



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS (RCGD)

COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Octobre 2024

SOMMAIRE

Chapitre premier Dispositions générales	3
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Définitions	3
Art. 3 Compétences	3
Chapitre 2 Gestion des déchets	3
Art. 4 Tâches de la Municipalité	3
Art. 5 Ayants droit	4
Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets	4
Art. 7 Récipients et remise des déchets	5
Art. 9 Déchets exclus	6
Art. 10 Feux de déchets	6
Art. 11 Pouvoir de contrôle	6
Chapitre 3 Financement	7
Art. 14 Principes	7
Art. 15 Taxes	7
Art. 16 Décision de taxation	9
Art. 17 Échéance	9
Chapitre 4 Dispositions finales	9
Art. 18 Exécution par substitution	9
Art. 19 Hypothèque légale	9
Art. 20 Recours	10
Art. 21 Infractions	10
Art. 23 Abrogation	10
Art. 24 Entrée en vigueur	10

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice (VD).

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive municipale), qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets

Chapitre 2 Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

¹La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a. Éviter ou limiter la production de déchets.
- b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
- c. Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques qui lui sont imposées.
- d. Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts et organiques. Elle veille à ce que ces derniers soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

⁶Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place, ainsi que des mesures à mettre en œuvre afin de prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

⁷Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Municipalité ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par la Municipalité ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale.

⁴Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

⁵Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

⁶Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁷Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la commune ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale.

⁸Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

⁹Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus à cet effet. Il est également interdit d'entreposer ou de laisser à l'air libre des déchets, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

²Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

³Les bâtiments de plus d'un logement sont équipés de conteneurs d'un type défini par la commune. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés moyennant un avertissement adressé au contrevenant. L'entretien de l'espace d'entreposage des conteneurs incombe au propriétaire. Ce dernier dénonce à la commune les dépôts illégaux de déchets autour des conteneurs.

⁴La Municipalité peut imposer des conteneurs communs et prescrire des emplacements de ramassage pour les habitations desservies par un chemin privé. Ces aménagements doivent être conformes au règlement communal sur le plan général d'affectation et à la police des constructions. Ils sont à la charge des usagers concernés.

⁵Pour les immeubles qui ne possèdent pas de locaux pour l'entreposage de conteneurs permettant le tri (ordures, verres, papier, compostables, etc.) des enclos extérieurs devront être aménagés par les propriétaires, sur leurs terrains, en accord avec la commune.

Art. 8 Cas particuliers

¹En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations (p. ex. obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable).

²Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères (sacs taxés) :

- a. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- b. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.
- c. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- d. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- e. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- f. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- g. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- h. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

²Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 Financement

Art. 12 Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

²Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

³Jusqu'à concurrence des maxima des taxes fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Si la demande en est faite, elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe ou d'un maximum de taxe existante (art. 15, al. 2, let. a et b). Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

¹Taxes proportionnelles à la quantité de déchets (taxes sur les sacs à ordures)

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- CHF 1.25 par sac de 17 litres.
- CHF 2.50 par sac de 35 litres.
- CHF 4.75 par sac de 60 litres.
- CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

²Taxes annuelles forfaitaires de base

a. Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales et secondaires

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales et secondaires est le suivant :

- CHF 200.- par habitant de plus de 18 ans.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

b. Taxes annuelles forfaitaires des entreprises

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est le suivant :

- CHF 500.- par entreprise.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

c. Divers

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Par analogie, ce mode de calcul s'applique également aux entreprises.

³Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

⁴Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, dans les cas suivants :

- fourniture de rouleaux de sacs taxés aux familles avec enfants en bas âge (naissance et enfants jusqu'à 3 ans révolus), aux personnes incontinentes ou souffrant d'autres troubles médicaux hors pensionnaires EMS ;
- exonération de la taxe pour les personnes dans le besoin (PC AVS/AI, PC Familles – RI). La Municipalité peut prévoir d'autres exonérations pour des assujettis se trouvant dans le besoin justifiant un traitement analogue ;
- plafonnement du nombre de taxes perçues par famille à trois personnes par ménage ;

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

⁵Exemptions

Sur demande écrite, la Municipalité peut exempter totalement ou partiellement du paiement de la taxe forfaitaire les entreprises et les indépendants répertoriés sur le territoire de la commune, inscrits ou non au registre du commerce, notamment :

- a. Les sociétés « boîtes aux lettres » en assujettissant à la taxe de base la société qui les héberge indépendamment de leur nombre.
- b. Les entreprises ayant leur siège statutaire au domicile de leur associé gérant sans y exercer d'activité.
- c. Les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile (« microentreprises »), telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie, etc.

Les demandes d'exemption signées doivent impérativement être adressées par voie postale au Service des finances dans un délai de trente jours dès notification de la décision de taxation (le timbre postal faisant foi).

Art. 16 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.10).

Art. 17 Échéance

¹Les taxes sont payables dans les trente jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

²Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

³Les frais de sommation et de rappel sont facturés conformément aux directives municipales.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 18 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

²Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours.

Art. 19 Hypothèque légale

¹Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

²L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 3 septembre 2012.

Art. 24 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, le 21 octobre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire municipale a.i. :

E. Dubuis

S. Decré

Adopté par le Conseil communal, le xx xxxxx 2024

AU NOM DU CONSEIL

Le Président :

La Secrétaire :

C. Golaz

Anne Kaufmann

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

Projet